

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**Agence nationale de la sécurité routière. –
Création.**

*Dahir n° 1-18-16 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018)
portant promulgation de la loi n° 103-14 portant
création de l'Agence nationale de la sécurité
routière.....* 1939

Code de la route. – Texte d'application.

*Décret n° 2-18-370 du 23 ramadan 1439 (8 juin 2018)
modifiant et complétant le décret n° 2-10-432
du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris
pour l'application des dispositions de la loi
n° 52-05 portant code de la route, relatives à
l'enseignement de la conduite.....* 1943

**Eau. – Plan national, plan directeur
d'aménagement intégré et plan local de
gestion.**

*Décret n° 2-18-339 du 3 kaada 1439 (17 juillet 2018)
relatif au plan national de l'eau, au plan directeur
d'aménagement intégré des ressources en eau et
au plan local de gestion de l'eau.....* 1944

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules. –

Pages

**Liste des engins spéciaux de travaux
publics.**

*Décret n° 2-18-660 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018)
fixant la liste des engins spéciaux de travaux
publics exonérés de la taxe spéciale annuelle
sur les véhicules.....* 1946

Protection des obtentions végétales.

*Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche
maritime, du développement rural et des
eaux et forêts n° 3223-18 du 9 safar 1440
(19 octobre 2018) modifiant et complétant
l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la
pêche maritime, du développement rural et des
eaux et forêts n° 1806-18 du 26 ramadan 1439
(11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces
des variétés protégeables, les éléments sur
lesquels porte le droit de l'obteneur pour chaque
genre et espèce ainsi que la durée de protection
pour chaque espèce.....* 1947

Pages

Modèle du contrat de travail réservé aux étrangers.

Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 3350-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 350-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers. 1952

TEXTES PARTICULIERS

Hydrocarbures. – Permis de recherche.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3354-18 du 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ». . 1953

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3355-18 du 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ». . 1953

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3356-18 du 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des

Pages

mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ». . 1954

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3362-18 du 29 safar 1440 (8 novembre 2018) portant agrément de la société « JAWDAGRO » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre. 1954

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3363-18 du 29 safar 1440 (8 novembre 2018) portant agrément de la société « MAAMORA PRIM SOCIETE AGRICOLE » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges. 1955

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3364-18 du 29 safar 1440 (8 novembre 2018) portant agrément de la société « PEPINIERE MAROUA » pour commercialiser des plants certifiés de vigne et de figuier. 1955

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

Décision du CSCA n° 67-18 du 21 rabii I 1440 (29 novembre 2018) 1956

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-18-16 du 5 jomada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 103-14 portant création de l'Agence nationale de la sécurité routière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 103-14 portant création de l'Agence nationale de la sécurité routière, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 5 jomada II 1439 (22 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 103-14
portant création de l'Agence nationale
de la sécurité routière**

Chapitre premier

Création et missions

Article premier

Il est créé un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « l'agence nationale de la sécurité routière » désigné dans la présente loi par « l'agence ».

Cette agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'agence les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires concernant les établissements publics, notamment celles relatives aux missions afférentes à la gestion, au contrôle et à la gouvernance.

L'agence est soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Le siège central de l'agence est fixé à Rabat. Des délégations régionales et locales peuvent être créées.

Conformément aux conditions prévues par les dispositions de l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, l'agence peut créer des filiales.

Article 2

L'Agence exerce les attributions relatives à la sécurité routière, sous réserve des attributions dévolues aux départements ministériels ou aux autres organismes, en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur. A cet effet, l'agence est chargée, en particulier :

- de contribuer à l'élaboration, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation de la stratégie nationale de la sécurité routière ;
- de contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en relation avec le domaine de ses compétences ;
- d'établir un système intégré et inclusif de collecte des informations et des données relatives aux accidents et de veiller à leur traitement, leur exploitation et leur publication ;
- de procéder à des études sur les différentes affaires relatives à la sécurité routière ;
- d'établir et de publier un rapport annuel sur l'évolution de la sécurité routière ;
- d'autoriser l'ouverture, l'exploitation et le contrôle des établissements de l'enseignement de la conduite ;
- d'autoriser l'exercice de la profession de moniteur et le contrôle de son activité ;
- de mettre en place les programmes relatifs à l'enseignement de conduite et aux examens pour l'obtention du permis de conduire ;
- d'autoriser l'ouverture, l'exploitation et le contrôle des établissements de formation continue des moniteurs d'enseignement de la conduite ;
- d'autoriser l'ouverture, l'exploitation et le contrôle des établissements d'éducation à la sécurité routière ;
- d'autoriser l'exercice de la profession d'animateur de sessions d'éducation à la sécurité routière et le contrôle de son activité ;
- d'autoriser l'ouverture et l'exploitation des établissements de formation continue des animateurs des sessions d'éducation à la sécurité routière ;
- d'autoriser l'ouverture, l'exploitation et le contrôle des centres et des réseaux de contrôle technique ;
- d'autoriser l'exercice de profession d'agent visiteur et le contrôle de son activité ;
- d'agréer les organismes dispensant une formation initiale et une formation continue pour les experts dans le contrôle des véhicules irréparables ou gravement accidentés ;

- d’agrèer les organismes habilités à établir et à délivrer les titres de propriété et les plaques d’immatriculation relatives aux cyclomoteurs, tricycles à moteur ou quadricycles à moteur ;
- d’agrèer les personnes auxquelles sera attribuée la conception des plaques d’immatriculation des véhicules ;
- d’organiser les examens pour l’obtention du permis de conduire ;
- de délivrer les permis de conduire et de tenir le fichier national du permis de conduire et de gérer le capital des points qui lui est affecté ;
- d’homologuer les véhicules, leurs dispositifs et leurs accessoires ;
- de délivrer le certificat d’immatriculation des véhicules et de tenir le fichier national du véhicule ;
- de procéder aux contrôles techniques et aux contre-visites techniques des véhicules ;
- de gérer le système de contrôle et de constatation automatisés des infractions par l’utilisation d’appareils techniques, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- de coordonner les efforts et les activités relatives à la sécurité routière, au niveau national, régional et local, de l’ensemble des intervenants concernés ;
- de soutenir les initiatives des professionnels et des composantes de la société civile et les engager à l’effort national visant à augmenter le niveau de la sécurité routière ;
- de mettre en œuvre les projets relatifs à l’amélioration de la sécurité routière dans le cadre du partenariat ;
- d’élaborer et d’évaluer les plans nationaux du contrôle technique, en coordination avec l’ensemble des organismes chargés du contrôle routier ;
- de soutenir, d’encourager et de promouvoir la recherche scientifique dans les différents domaines liés à la sécurité routière ;
- d’établir des partenariats avec les organismes étrangers et internationaux concernés par la sécurité routière ;
- de procéder aux opérations de sensibilisation, de communication et d’encadrement dans le domaine de la sécurité routière par tous les moyens possibles au profit des différentes catégories des usagers de la route ;
- d’encadrer les sessions de sensibilisation au profit des professionnels et des différents acteurs dans le domaine de la sécurité routière ;
- d’établir des plans et des programmes sur l’éducation routière au profit des enfants et des jeunes et de veiller à leur exécution ;
- de fournir les équipements de contrôle et de sécurité routière et les mettre à la disposition des services de contrôle et des parties concernées dans le cadre des contrats-programmes.

Chapitre II

Organes d’administration et de gestion

Article 3

L’agence est administrée par un conseil d’administration et gérée par un directeur.

Article 4

Le conseil d’administration présidé par le Chef du gouvernement ou l’autorité gouvernementale déléguée à cet effet, se compose de :

a) représentants de l’Etat ;

b) deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel de l’agence, conformément aux dispositions de l’alinéa 2 de l’article 425 de la loi n° 65-99 formant code du travail ;

c) un représentant du secteur des assurances ;

d) un représentant du secteur d’import et de fabrication de voitures ;

e) des représentants des organismes professionnels les plus représentatifs concernés par les domaines liés à la sécurité routière. Lesdits organismes et leur nombre sont fixés par voie réglementaire ;

f) un représentant des associations de la société civile concernées par la sécurité routière.

Les représentants de l’Etat sont désignés par décret pris sur proposition des autorités gouvernementales concernées. Les autres représentants sont désignés, selon les mêmes modalités, sur proposition de l’autorité gouvernementale de tutelle, après consultation des organismes professionnels concernés.

Les membres du conseil d’administration de l’Agence, visés aux *b)*, *c)*, *d)*, *e)* et *f)* ci-dessus, sont désignés pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois.

Le président du conseil d’administration peut convoquer aux travaux du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le directeur assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d’administration et y tient le rôle de rapporteur.

Les membres de l’agence sont désignés pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois.

Article 5

Le conseil d’administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l’administration de l’agence et notamment :

– arrête la politique générale de l’agence dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement ;

– approuve les plans directeurs liés aux activités relevant de l’agence ;

– arrête le programme des opérations techniques et financières de l’agence ;

– arrête le budget ainsi que les modalités de financement des programmes d’activités de l’agence ;

- approuve les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- fixe les redevances, les tarifs liés aux activités de l'agence et les tarifs des services payants ;
- arrête l'organisation administrative centrale et extérieure de l'agence ;
- adopte les statuts du personnel dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relative au personnel des établissements publics ;
- approuve les conventions y compris les conventions de partenariat ;
- adopte le régime des marchés de l'agence, sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- propose la création de filiales, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux au directeur de l'agence pour le règlement des affaires déterminées.

Le conseil peut créer en son sein :

- un comité d'audit pour le suivi des comptes ;
- un comité de gouvernance.

Il peut décider la création de tout comité dont il fixe les attributions, la composition et le mode de fonctionnement.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et deux fois au moins par an, et ce :

- avant le 30 juin pour adopter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 30 novembre pour étudier et arrêter le programme prévisionnel et le budget de l'exercice suivant.

Article 7

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint dans la première réunion du conseil, le conseil est convoqué une deuxième fois dans les quinze jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

Le directeur de l'agence est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence. Il est chargé, à ce titre :

- d'exécuter les décisions du conseil d'administration ;
- d'ordonner les dépenses et percevoir les recettes de l'agence ;

- de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil d'administration ;
- de gérer l'ensemble des services de l'agence et coordonner leurs activités ;
- de délivrer toutes les autorisations et documents relatifs au domaine de compétences de l'agence ;
- de conclure les conventions y compris les conventions de partenariat visées aux articles 2 et 5 ci-dessus ;
- de représenter l'agence vis-à-vis de l'Etat, de tout organisme public ou privé et de tout tiers et de prendre toutes les mesures conservatoires ;
- de représenter l'agence en justice et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence. Il doit, toutefois, en aviser le conseil d'administration ;
- de présenter un rapport annuel des activités de l'agence au conseil d'administration.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel occupant des postes de responsabilité au sein de l'agence.

Chapitre III

Des recettes et de l'organisation financière

Article 9

Le budget de l'agence comprend :

En recettes :

- les crédits affectés à l'agence du budget général de l'Etat ;
- les recettes provenant des activités de l'agence, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- le produit de la part affectée à l'agence des recettes des amendes transactionnelles et forfaitaires relatives aux infractions de la loi n° 52-05, telle qu'elle a été modifiée et complétée portant code de la route, constatées de manière automatisée ;
- les taxes parafiscales instituées au profit de l'agence ;
- les emprunts autorisés conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- les recettes et revenus provenant des biens mobiliers et immobiliers de l'agence ;
- les subventions, dons et legs ;
- toutes autres recettes.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- et toutes autres dépenses en rapport avec l'activité de l'agence.

Article 10

L'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant au comité national de prévention des accidents de la circulation, créé par décret n° 2-72-275 du 27 rejev 1397 (15 juillet 1977), est transféré à titre gratuit à l'agence conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Les éléments de l'actif du comité national de prévention des accidents de la circulation ainsi que les avoirs en comptes bancaires au nom dudit comité, sont également transférés à l'agence, conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

L'agence est subrogée au comité national de prévention des accidents de la circulation pour le recouvrement des taxes parafiscales instituées au profit dudit comité, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 11

Sont mis à la disposition de l'agence, conformément aux modalités fixées par voie réglementaire, les biens meubles et immeubles appartenant au domaine privé de l'Etat, mis à la disposition des services relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport, nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Chapitre IV

Les ressources humaines de l'agence

Article 12

Les ressources humaines de l'agence se composent :

- du personnel recruté conformément aux conditions fixées par les statuts du personnel de l'agence ;
- des fonctionnaires ou personnels détachés auprès de l'agence ou mis à sa disposition.

Article 13

Les personnels en fonction au comité national de prévention des accidents de la circulation, à la date d'effet de la présente loi, sont transférés à l'agence.

Article 14

Sont d'office, en position de détachement à l'agence, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, les personnels titulaires et stagiaires en fonction à la date d'effet de la présente loi, dans les services centraux et décentralisés relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport, et exerçant les attributions imparties à l'agence.

Les fonctionnaires détachés d'office, conformément à l'alinéa susvisé, peuvent être intégrés dans le personnel de l'agence, sur leur demande, et ce dans les conditions fixées par le statut particulier du personnel de l'agence.

S'ils ne sont pas intégrés au terme de la durée précitée, il est mis fin à leur détachement et retournent à leurs corps d'origine, conformément aux textes législatifs en vigueur.

Article 15

Dans l'attente de l'approbation du statut particulier du personnel de l'agence, le personnel et les fonctionnaires visés aux articles 13 et 14 ci-dessus demeurent régis, à titre transitoire, par les dispositions du statut du personnel du comité national de prévention des accidents de la circulation, à condition que la situation qui leur sera conférée ne soit pas moins favorable que celle détenue dans leur cadre d'origine.

La situation statutaire conférée par le statut particulier du personnel de l'agence ne saurait en aucun cas moins favorable que celle détenue par le personnel du comité national de prévention des accidents de la circulation avant leur transfert, et par les fonctionnaires détachés d'office avant leur intégration.

Les services effectués par le personnel précité au sein du comité national de prévention des accidents de la circulation ou au sein de l'administration sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'agence.

Article 16

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel transféré du comité national de prévention des accidents de la circulation et les fonctionnaires intégrés dans l'agence, continuent à être affiliés, pour les régimes des pensions et les assurances médicales, aux caisses auxquelles ils cotisaient avant la date de leur transfert ou leur intégration.

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

Article 17

L'agence est subrogée, dans les droits et obligations de l'Etat et du comité national de prévention des accidents de la circulation pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que tous autres contrats et conventions conclus, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et relatifs aux attributions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Sont fixées par voie réglementaire les modalités d'application du présent article.

Article 18

Les références à « l'administration » et à « l'autorité gouvernementale chargée du transport » dans la loi n° 52-05 portant code de la route, telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont remplacées par la référence « l'agence nationale de la sécurité routière » en ce qui concerne les attributions et les missions imparties à l'agence en vertu de la présente loi.

Article 19

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de la publication des textes d'application nécessaires à son application au *Bulletin officiel*.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles du décret n° 2-72-275 du 27 rejev 1397 (15 juillet 1977) portant création du comité national de prévention des accidents de la circulation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6655 du 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018).

Décret n° 2-18-339 du 3 kaada 1439 (17 juillet 2018) relatif au plan national de l'eau, au plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau et au plan local de gestion de l'eau.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 36-15 relative à l'eau, promulguée par le dahir n° 1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016), notamment les articles 90, 91, 92, 93 et 94 ;

Vu le décret n° 2-14-500 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) portant création de la commission interministérielle de l'eau ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 juin 2018,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Le plan national de l'eau

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 90 de la loi n° 36-15 susvisée, le plan national de l'eau est établi par l'autorité gouvernementale chargée de l'eau en coordination avec les autorités gouvernementales, les administrations et les établissements suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- l'autorité gouvernementale chargée du développement durable ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts ;
- l'administration de la défense nationale ;
- le Haut-Commissariat au plan ;
- l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (branche eau).

A cet effet, l'autorité gouvernementale chargée de l'eau agit en concertation avec les autorités gouvernementales et les établissements publics précités, durant toute la phase préparatoire du plan, notamment lors de l'établissement des documents suivants :

- une synthèse des données générales et de l'établissement de l'état des lieux des ressources en eau ;

- les documents relatifs aux priorités nationales et aux orientations générales dans le domaine des ressources en eau et leur préservation.

ART. 2. – L'autorité gouvernementale chargée de l'eau soumet le plan national de l'eau pour avis à la commission interministérielle de l'eau, créée en vertu du décret n° 2-14-500 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014), et ce préalablement à sa soumission pour avis au Conseil supérieur de l'eau et du climat.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 90 (2^{ème} alinéa) de la loi n° 36-15 précitée, le projet du plan national de l'eau est soumis pour avis au Conseil supérieur de l'eau et du climat.

Le plan national de l'eau est approuvé par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau et publié au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Le plan national de l'eau fait l'objet de révision, à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ou sur demande de l'une des autorités gouvernementales visées au premier article ci-dessus, selon les mêmes modalités de son établissement.

Chapitre II

Le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau

ART. 5. – En application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 36-15 susvisée, le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est établi par l'Agence du bassin hydraulique concernée en coordination avec le comité technique du conseil du bassin hydraulique, les autorités gouvernementales et les établissements publics suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national ;
- l'autorité gouvernementale chargée du développement durable ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- l'administration de la défense nationale ;
- les Offices régionaux de mise en valeur agricole dans le ressort du bassin hydraulique concerné ;
- l'Office national de l'électricité et de l'eau potable ;
- les agences autonomes de distribution d'eau et d'électricité concernées.

A cet effet, l'agence du bassin hydraulique agit en concertation avec les administrations et les établissements publics précités, durant toute la phase préparatoire dudit plan, notamment lors de l'établissement des documents suivants :

- une synthèse de l'état des lieux, notamment l'évaluation des ressources en eau sur les plans quantitatif et qualitatif et l'état de l'aménagement et de l'utilisation des ressources en eau ;
- les documents relatifs à l'affectation des eaux mobilisables aux différents usages potentiels.

ART. 6. – Le directeur de l'agence du bassin hydraulique soumet le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau au conseil du bassin hydraulique pour examen et avis.

Après avis du conseil du bassin hydraulique concernant le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau, et conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi n° 36-15 précitée, le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est soumis au conseil d'administration de l'agence du bassin hydraulique pour adoption.

Le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est approuvé par décret publié au « Bulletin officiel ».

ART. 7. – Le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau fait l'objet de révision sur proposition motivée du directeur de l'agence du bassin hydraulique, de l'une des autorités gouvernementales ou de l'un des établissements publics concernés, visés à l'article 5 ci-dessus, ou du président du conseil du bassin hydraulique, selon les mêmes modalités de son établissement.

Chapitre III

Le plan local de gestion des eaux

ART. 8. – En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 93 de la loi n° 36-15 précitée, le plan local de gestion des eaux comprend les mesures à prendre en vue de mettre en œuvre à l'échelon local les prescriptions du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau. Ces mesures sont fixées comme suit :

- le contenu détaillé de certaines prescriptions du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau applicables à la zone concernée par le plan local de gestion des eaux ;
- les mesures à prendre en vue de mettre en œuvre le plan de mobilisation, de gestion et de préservation des eaux conventionnelles et non conventionnelles, ainsi que la gestion et la préservation des milieux aquatiques.

ART. 9. – En application des dispositions de l'article 93 de la loi n° 36-15 précitée, les plans locaux de gestion des eaux sont établis par l'agence du bassin hydraulique en coordination avec les services extérieurs des autorités gouvernementales et les établissements suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national ;
- l'autorité gouvernementale chargée du développement durable ;
- les Offices régionaux de mise en valeur agricole concernés ;

- l'Office national de l'électricité et de l'eau potable ;
- les agences autonomes de distribution d'eau et d'électricité concernées.

L'agence du bassin hydraulique peut inviter toute personne physique ou morale à assister, à titre consultatif, aux réunions de coordination.

Les plans locaux de gestion des eaux sont établis pour la même durée fixée pour les plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau.

ART. 10. – Le directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée soumet le plan local de gestion des eaux aux commissions provinciales et préfectorales de l'eau concernées pour examen et avis. Après avis desdites commissions, le plan local de gestion des eaux est soumis au conseil du bassin hydraulique pour avis.

Après avis du conseil du bassin concernant le plan local de gestion des eaux et sa révision, le cas échéant, en coordination avec les autorités gouvernementales concernées, selon les mêmes modalités fixées à l'article 9 ci-dessus, le plan est soumis au conseil d'administration de l'agence du bassin hydraulique pour adoption.

Le plan local est approuvé par décret publié au « Bulletin officiel ».

ART. 11. – Le plan local de gestion des eaux fait l'objet de révision à chaque modification apportée aux dispositions à mettre en œuvre du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau, et ce selon les mêmes modalités de son établissement.

Chapitre IV

Dispositions finales

ART. 12. – Est abrogé le décret n° 2-05-1534 du 21 chaoual 1426 (24 novembre 2005) relatif aux conditions et modalités d'élaboration et de révision des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau et du plan national de l'eau.

ART. 13. – Le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1439 (17 juillet 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement,
du transport, de la logistique
et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6696 du 19 kaada 1439 (2 août 2018).

Décret n° 2-18-660 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018) fixant la liste des engins spéciaux de travaux publics exonérés de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe 5 de l'article 260 du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des engins spéciaux de travaux publics qui bénéficie de l'exonération de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3.000 kilos, visée au paragraphe 5 de l'article 260 du code général des impôts, est fixée comme suit :

A. – Véhicules comportant appareils pour construction et entretien des routes et des pistes aériennes :

• Matériels mobiles d'enrobage :

1. postes d'enrobage mobiles pour enrobés ;
2. citernes mobiles de stockage de liants (cuves de transports de liants) ;
3. fondoirs ;
4. répandeurs, finisseurs.

• Matériels de répandage :

1. générateurs de vapeur ;
2. bacs de chauffage (réchauffeurs de produits bitumineux et autres liants) ;
3. répanduses (y compris les arroseurs) ;
4. appareils gravillonneurs sableurs ;
5. chargeurs, élévateurs de gravillon ;
6. chasse-neige avec fraise.

• Matériels mobiles de concassage, broyage, criblage :

1. gravillonneurs, granulateurs et broyeur mobile routier ;
2. groupes concasseurs mobiles ;

• Matériels de terrassement et de mise en œuvre :

1. pelles mécaniques ;
2. tracteurs automoteurs (bouteurs, pousseurs, rippers) ;
3. décapeuses automatiques ;
4. chargeurs et chargeuses pelleteuses ;
5. niveleuses automotrices ;
6. tombereau automoteur ;
7. pulvérisateur-mélangeur ;
8. chariots de forage ;
9. rouleaux statiques et vibrants ;
10. compacteurs automoteurs.

B. – Véhicules comportant matériels pour exécution de maçonnerie et divers :

1. foreuses de puits ou sondeuse ;
2. bétonnières fixées à demeure sur camion ;
3. pompe à béton.

ART.2. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre des travaux publics, du ministre des finances et des investissements extérieurs, du ministre des transports et du ministre de l'énergie et des mines n° 2827-95 du 11 chaabane 1416 (2 janvier 1996) fixant la liste des véhicules spéciaux visés au paragraphe II de l'article 21 de la loi de finances n° 21-88 pour l'année 1989 et exonérés de la taxe à l'essieu.

ART.3. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

*Le ministre de l'équipement,
du transport, de la logistique
et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6735 du 9 rabii II 1440 (17 décembre 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3223-18 du 9 safar 1440 (19 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET
DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) susvisé est modifié et complété comme suit :

« Tableau annexé à l'arrêté n°1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégées, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

« الجدول المرفق بالقرار رقم 1806.18 الصادر في 26 من رمضان 1439 (11 يونيو 2018) بتحديد قائمة أجناس وأنواع الأصناف القابلة للحماية والعناصر التي يشملها حق المستنبت عن كل جنس ونوع ومدة حماية كل نوع.

Genres et Espèces des variétés protégées أجناس وأنواع الأصناف القابلة للحماية		Eléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur العناصر التي يشملها حق المستنبت	Durée de la protection مدة الحماية
Nom commun الاسم الشائع		Nom Scientifique (latin) الاسم باللاتينية	
CEREALES	الحبوب	Matériel de reproduction عناصر التوالد	20 ans 20 سنة
.....
ESPECES AROMATIQUES ET MEDICINALES	الأصناف العطرية والطبية	Matériel de reproduction عناصر التوالد	20 ans 20 سنة
Safran	الزعفران

AGRUMES	المصنفات		Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative عناصر التوالد أو التكاثر الإعتاشي أوها معا	30 ans 30 سنة
Oranger doux	البرتقال		Citrus sinensis L.	"
Mandarinier	الماندرين		Citrus reticulata blanco	"
Clémentinier	الكليمانتين		Citrus clementina Hort. ex Tanaka	"
Citronnier	الليمون الحامض		Citrus limon (L.) Burm	"
Pomelo	ليمون الجنة		Citrus X paradisi Macfad.	"
Hybride de mandarinier (Tangelo)	هجين الماندرين		C. reticulata Blanco x C. paradisi Macf	"
Hybride de mandarinier (Tanger)	هجين الماندرين		C. reticulata Blanco x C. sinensis (L.) Obs	"
Hybride de mandarinier	هجين الماندرين		C. reticulata Blanco x C. clementina Hort. ex Tan	"
Hybride d'oranger	هجين البرتقال		C. sinensis (L.) Obs. x C. clementina Hort ex Tan	"
Mandarinier satsuma	ساتسوما		Citrus inshiu Marc.	"
Limettier	ليمون بلدي		Citrus aurantifolia Citrus aurantiifolia (Christm.) Swingle	"
Citrance	سيترانج		Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. sinensis (L.) Obs	"
Citrumelo	سيتروميلو		Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. paradisi Macf	"
Hybride de bigaradier	هجين البارج		C. aurantium L. x P. trifoliata (L.) Raf	"
Hybride de mandarinier	هجين الماندرين		C. reticulata Blanco x P. trifoliata (L.) Raf	"
Hybride de M. Cléopâtre	هجين ماندرين كلويباترا		- Citrus reshni Hort. ex Tan x P. trifoliata (L.) Raf - Citrus reshui Hort. ex Tan x P. trifoliata (L.) Raf x C. sinensis Obs	"

Hybride de Rough lemon	هجين رونلمون	Citrus jambhiri Lush. x P.trifoliata (L.)Raf	"	"
AUTRES ESPECES ARBORICOLES - VIGNES	الأنواع الشجرية الأخرى والكروم		Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative عناصر التوالد أو الكناثر الإعاشي أوها معا	"
Abricotier	المشمش	Prunus armeniaca L.	"	25 ans سنة 25
Amandier	اللوز	Prunus amygdalus Bartock	"	"
Arganier	الأركان	Argania spinosa (L.) Skeels	"	"
Avocatier	كشوى التنساح	Persea americana Mill.	"	"
Cerisier	حب الملوك	Prunus avium L. Prunus cerasus L. Prunus mahaleb	"	"
Figuier	التين	Ficus L.	"	"
Figuier de Barbarie	التين الشوكي	Opunia sp.	"	"
Grenadier	الرمون	Punica L. Punica granatum L.	"	"
Manguier	المالجو	Mangifera indica L.	"	"
Myrtille; Myrtille en corymbe	العنب البري	Vaccinium corymbosum L. Vaccinium-Corymbosum- Hybridae	"	"
Nectarine	نكتارين	Prunus persica (L.) Batsch Batsch var Nucipersic Suckow hneid	"	"
Paulownia	الباولونيا	Paulownia sp.	"	"
Pêcher	الفرخ	Prunus persica (L.) Batsch Persica vulgaris mill. Prunus L. subg. persica	"	"
Poirier	الإجاص	Pyrus communis L.	"	"
Pommier	التفاح	Malus domestica Borkh	"	"

Prunier	البرقوق	Prunus americana Prunus cerasifera Prunus salicina lindl. Vitis vinifera L.	"	"
Vigne	الكروم	Vitis rupestris	"	"
Vigne porte greffe	الكروم حامل الطعم	Vitis berlandierie	"	"
Vigne porte greffe	الكروم حامل الطعم	Vitis riparia	"	"
Vigne porte greffe hybride	الكروم حامل الطعم هجين	Vitis L.	"	"
Palmier dattier	نخيل التمر	Phoenix dactylifera L.	"	30 ans 30 سنة
Olivier	الزيتون	Olea europaea L.	"	"
AUTRES				
Quinoa	الكيوا	Chenopodium quinoa	Matériel de reproduction عناصر التوالد	20 ans 20 سنة

ART. 2. – La durée de protection des obtentions végétales des genres et espèces de variétés protégées d'agrumes et d'olivier pour lesquels les certificats d'obtention végétale délivrés avant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » sont en cours de validité, est prorogée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'expiration indiquée sur lesdits certificats.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 safar 1440 (19 octobre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6735 du 9 rabii II 1440 (17 décembre 2018).

Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 3350-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 350-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION
PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques promulguée par le dahir n°1-16-121 du 6 kaada 1437 (10 août 2016), notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 350-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées, comme suit, les dispositions de l'article 3 du modèle du contrat de travail réservé aux étrangers annexé à l'arrêté susmentionné n° 350-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005), tel qu'il a été complété :

« Article 3. – S'appliquent à ce contrat toutes les dispositions, en la matière, en vigueur dans le Royaume du Maroc. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

MOHAMED YATIM.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6728 du 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3354-18 du 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3229-18 du 16 hija 1439 (28 août 2018) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 15 chaoual 1439 (29 juin 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « HAHA NORD » est délivré pour une période initiale de quatre années et quatre mois à compter du 4 septembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6734 du 5 rabii II 1440 (13 décembre 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3355-18 du 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3229-18 du 16 hija 1439 (28 août 2018) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 15 chaoual 1439 (29 juin 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « HAHA SUD » est délivré pour une période initiale de quatre années et quatre mois à compter du 4 septembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6734 du 5 rabii II 1440 (13 décembre 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3356-18 du 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3229-18 du 16 hija 1439 (28 août 2018) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 15 chaoual 1439 (29 juin 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA CENTRE ». »

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « HAHA CENTRE » est délivré pour une période initiale de quatre années et quatre mois à compter du 4 septembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6734 du 5 rabii II 1440 (13 décembre 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3362-18 du 29 safar 1440 (8 novembre 2018) portant agrément de la société « JAWDAGRO » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « JAWDAGRO » dont le siège social sis 59, boulevard Zerktoni, 6^{ème} étage, n° 18 - Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11, des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite semestriellement par la société « JAWDAGRO » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 29 safar 1440 (8 novembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6735 du 9 rabii II 1440 (17 décembre 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3363-18 du 29 safar 1440 (8 novembre 2018) portant agrément de la société « MAAMORA PRIM SOCIETE AGRICOLE » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtille, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAAMORA PRIM SOCIETE AGRICOLE » dont le siège social sis Km 5 avant Sidi Yahya du Gharb, Kénitra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2109-17 susvisé, des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année, par la société « MAAMORA PRIM SOCIETE AGRICOLE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1440 (8 novembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6735 du 9 rabii II 1440 (17 décembre 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3364-18 du 29 safar 1440 (8 novembre 2018) portant agrément de la société « PEPINIERE MAROUA » pour commercialiser des plants certifiés de vigne et de figuier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE MAROUA » dont le siège social sis bloc 420, Ait Bourzouine, Ikdare, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne et de figuier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03 et 3548-13 doit être faite par la société « PEPINIERE MAROUA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1440 (8 novembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6735 du 9 rabii II 1440 (17 décembre 2018).

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 67-18 du 21 rabii I 1440 (29 novembre 2018) portant autorisation provisoire relative à l'exploitation temporaire d'une fréquence à l'occasion d'une série d'événements autour du « FORUM MONDIAL MIGRATION ET DÉVELOPPEMENT ».

—————

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n°1-16-123 du 25 août 2016, notamment son article 4 (alinéas 1 et 2) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n°1-04-257 du 7 janvier 2005, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 5, 14 et 29 ;

Vu la décision du Chef du gouvernement n°3-06-18 du 15 mars 2018 portant publication du Plan national des fréquences, publiée au «Bulletin officiel» n°6662 bis en date du 6 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement du commerce et de l'économie numérique n°2045-18 du 20 juin 2018 fixant les redevances pour assignation de Fréquences radioélectriques, publié au «Bulletin officiel» n°6692 en date du 19 juillet 2018 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n°05-17, en date du 25 janvier 2017, portant adoption de la procédure des autorisations, notamment ses articles 2, 3, 4 et 6 ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 14 novembre 2018, adressée par le « CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME » (CNDH), pour l'exploitation temporaire, du 4 au 13 décembre 2018 inclus, d'une fréquence à l'occasion du «Forum mondial migration et développement» ;

Vu l'avis conforme de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT), en date du 29 novembre 2018, conditionné par la finalisation de la procédure de coordination internationale ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

Considérant que l'exploitation temporaire de la fréquence a une relation directe avec l'objet de l'évènement et que la période de validité de l'autorisation sollicitée, s'étalant du 4 au 13 décembre 2018, ne coïncide pas avec une période de campagne électorale ;

Et après en avoir délibéré :

1°) Autorise le « CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME » à exploiter temporairement une fréquence en vue de la couverture d'une série d'événements autour du « Forum mondial migration et développement », selon les conditions suivantes :

a) Fréquence assignée

Assigne temporairement, à cet effet la fréquence dont les caractéristiques techniques sont arrêtées en annexe à la présente décision, dans le respect des règles et principes généraux de la loi n° 77-03.

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, à toutes modifications rendues nécessaires par les exigences nationales et internationales, notamment en matière de coordination des fréquences et d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

Décide que la redevance due au titre de l'assignation de la fréquence objet de la présente décision est arrêtée en annexe, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification de la réglementation en vigueur en la matière emporte modification automatique du montant de ladite redevance.

b) Durée de l'autorisation

Accorde la présente autorisation pour la période s'étalant du 4 au 13 décembre 2018 inclus ;

c) Respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, le « CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME » s'assure notamment que les programmes diffusés sur la fréquence assignée :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à la religion musulmane, l'unité nationale, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- n'incitent pas à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur ;
- ne portent pas préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Les programmes diffusés doivent respecter la personne humaine et sa dignité.

La présente autorisation ne donne pas droit à la diffusion de la publicité ou au parrainage des programmes.

d) Modalités de contrôle

Pour les besoins du suivi des programmes diffusés, le « CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME » doit mettre à la disposition de la Haute Autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou plusieurs des programmes diffusés.

De manière générale, le « CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME » communique à la Haute Autorité, sur sa simple demande, tous documents ou informations requis par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle.

2°) Décide, sans préjudice des pénalités prévues par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, que le non-respect des dispositions susvisées, concernant :

a) la durée de diffusion : expose le titulaire de l'autorisation à une amende de cinq mille dirhams (5 000,00 Dhs) pour chaque jour de dépassement ;

b) la diffusion exclusive de programmes en rapport direct avec l'objet de la manifestation, visant à couvrir l'actualité de la couverture médiatique d'une série d'événements autour du « Forum mondial migration et développement », expose le titulaire de l'autorisation à une amende de vingt mille dirhams (20 000,00 Dhs) par dépassement ;

c) l'utilisation de la fréquence assignée, notamment pour ce qui a trait à la zone géographique à couvrir, tel que spécifié en annexe : expose le titulaire de l'autorisation à une amende de vingt mille dirhams (20 000,00 Dhs) par dépassement.

3°) Ordonne la notification de la présente décision au « CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME », à l'Autorité gouvernementale en charge de la communication et à l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) ;

4°) Ordonne la publication de cette décision au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 21 rabii I 1440 (29 novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*

* *

Annexe

Caractéristiques Techniques de la fréquence assignée

Site	Fréquence (MHz)	Longitude	Latitude	P.a.r (dBW)	Système de diffusion	Pol.	Dir.	Hauteur d'antenne (m)	Altitude (m)	Redevance (Dirhams) (HT)
MARRAKECH	99.4	008W00 42	31N37 58	33	4	V	ND	17	458	248,27